

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
Direction générale de l'aviation civile

Direction des services de la navigation aérienne

**Décision du 5 octobre 2007 portant création
de commissions locales d'autorisation d'exercice**

NOR : DEVA0767960S

Le directeur des services de la navigation aérienne,

Vu le règlement (CE) n° 2096/2005 de la Commission européenne du 20 décembre 2005 établissant les exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne ;

Vu la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » amendée par le protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981 ;

Vu la décision n° 91 du 11 avril 2002 de la commission permanente d'Eurocontrol portant approbation de l'exigence réglementaire de sécurité Eurocontrol (ESARR 5), édition 2.0, intitulée « personnel des services ATM » ;

Vu le décret du 8 janvier 1936 modifié fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air ;

Vu le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 modifié fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics et des transports et du tourisme, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA) ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC) ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2004 relatif à l'utilisation des systèmes de management de la sécurité par les prestataires de service de la gestion du trafic aérien ;

Vu l'arrêté en date du 5 octobre 2007 portant création d'un certificat d'aptitude sur les systèmes de sécurité de la navigation aérienne et d'autorisations d'exercice applicables à certains personnels techniques de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique paritaire navigation aérienne (CTP NA) du 4 juillet 2007,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé une commission locale d'autorisation d'exercice dans chaque centre en route de la navigation aérienne (CRNA), chaque service de la navigation aérienne (SNA), au centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC) et à la direction de la technologie et de l'innovation (DTI).

Article 2

La commission locale est chargée de donner un avis consultatif sur les délivrances et les renouvellements des autorisations d'exercice délivrées au sein des CRNA, des SNA, du CESNAC et de la DTI, dans les cas prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2007 portant création d'un certificat d'aptitude sur les systèmes de sécurité de la navigation aérienne et d'autorisations d'exercice applicables à certains personnels techniques de l'aviation civile susvisé.

Article 3

Cette commission est composée au minimum de quatre personnes. Elle comprend en nombre égal des membres de l'encadrement, désignés par le chef de service, et des pairs, c'est-à-dire des agents titulaires de la même autorisation d'exercice susceptible d'être accordée à l'intéressé. Le chef du service ou son représentant en assure la présidence.

Les pairs faisant partie de la commission locale d'autorisation d'exercice sont désignés, avant chaque réunion de la commission, par tirage au sort par les autorités habilitées à délivrer les autorisations d'exercice listées à l'article 8 de l'arrêté susmentionné.

A titre dérogatoire, dans le cas où l'effectif des agents titulaires de l'autorisation d'exercice du même site est insuffisant, la commission pourra comprendre à défaut des agents titulaires d'autorisations d'exercice équivalentes du même service.

Article 4

Les modalités internes de fonctionnement de la commission locale d'autorisation d'exercice sont définies après avis du

CTP local compétent.

Article 5

Lorsque l'agent saisit la commission locale d'autorisation d'exercice conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté susmentionné, la commission l'entend.

Cet agent peut se faire assister d'un représentant des personnels de son choix.

La commission peut, à la demande de l'intéressé ou à celle des tuteurs sous la responsabilité desquels les périodes de double ont été effectuées, entendre les tuteurs, en tant qu'experts.

La commission peut, à la demande de l'intéressé ou à celle d'agents chargés de la formation de l'intéressé, entendre ces derniers en tant qu'experts.

Les débats sont confidentiels et font l'objet d'un compte-rendu destiné au chef de service, chargé de la délivrance ou du renouvellement des autorisations d'exercice.

L'avis rendu au chef de service peut être :

- un avis favorable à l'attribution de l'autorisation d'exercice ;
- un avis favorable à l'attribution de l'autorisation d'exercice sous réserve d'une formation complémentaire spécifique et adaptée de l'agent concerné, sans nouveau passage devant la commission ;
- un avis défavorable à l'attribution de l'autorisation d'exercice, mais favorable à la poursuite de la formation, après laquelle un nouveau passage devant une commission est nécessaire ;
- un avis défavorable à l'attribution de l'autorisation d'exercice et défavorable à la poursuite de la formation.

Dans ce dernier cas, le chef de service dont dépend l'agent prend les mesures conservatoires qui conviennent et transmet le dossier de la commission au bureau des personnels techniques compétent.

Article 6

La commission locale d'autorisation d'exercice est mise en place avant le 31 décembre 2007 dans les services concernés par le chef du CRNA, du SNA, du CESNAC et de la DTI.

Article 7

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 5 octobre 2007.

*Le directeur des services de la navigation
aérienne,
M. Hamy*